



The Swatch Group SA

The Swatch Group AG

Statuts

Mai 2010

I. RAISON SOCIALE, SIEGE, BUT ET DURÉE DE LA SOCIETE

Article 1 Raison sociale et siège

Sous la raison sociale

**The Swatch Group AG
The Swatch Group SA
The Swatch Group LTD**

il existe une société anonyme dont le siège est à Neuchâtel. La société peut fonder des succursales.

Article 2 But

- 1 La société a pour but la prise de participation dans toutes entreprises en Suisse et à l'étranger, en particulier dans les domaines de l'horlogerie, des mouvements et composants de montres, de la microélectronique, de la micromécanique, des télécommunications, de l'automobile ainsi que dans les domaines connexes.
- 2 La société peut accomplir toutes les opérations en relation avec son but ou le placement de ses fonds.
- 3 La société peut acheter, grever et vendre des immeubles en Suisse et à l'étranger.
- 4 La société peut acquérir des droits de propriété intellectuelle, les gérer, les exploiter et en particulier accorder des licences.
- 5 La société peut elle-même exploiter des entreprises.

Article 3 Durée

La durée de la société est illimitée.

II. CAPITAL-ACTIONS

Article 4 Capital-actions

- 1 Le capital-actions s'élève à CHF 125'210'250.00 (cent vingt-cinq millions deux cents dix mille deux cents cinquante 00/100 francs).
- 2 Il est divisé en 124'045'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.45 et en 30'840'000 actions au porteur d'une valeur nominale de CHF 2.25.
- 3 Les actions sont entièrement libérées.

Article 5 **Augmentation du capital-actions**

- 1 L'assemblée générale peut en tout temps décider d'augmenter le capital-actions par l'émission de nouvelles actions.
- 2 Les articles 650 ss CO s'appliquent aux augmentations ordinaires et autorisées du capital-actions, les articles 653 ss CO aux augmentations conditionnelles du capital-actions.
- 3 Sauf décision contraire de l'assemblée générale, chaque actionnaire a le droit de souscrire les nouveaux titres proportionnellement à la valeur nominale de ses actions.

Article 6 **Capital-participation**

- 1 L'assemblée générale peut créer un capital-participation, procéder à son augmentation ou autoriser le conseil d'administration à prendre les décisions y afférentes. Les bons de participation sont au porteur.
- 2 Les bons de participation confèrent les mêmes droits que les actions à une part du bénéfice et du produit de liquidation; ils ne confèrent toutefois pas de droits sociaux. Les porteurs de bons de participation n'ont en particulier pas le droit de vote, ni le droit de participer à l'assemblée générale, ni le droit d'en requérir la convocation.

Article 7 **Droit de souscription préférentiel**

- 1 La décision prise par l'assemblée générale d'augmenter le capital-actions et le capital-participation ne peut supprimer le droit de souscription préférentiel que pour de justes motifs. Sont notamment de justes motifs: l'acquisition d'une entreprise, ou de parties d'entreprise ou de participations à une entreprise ainsi que la participation des employés. Nul ne doit être avantagé ou désavantagé de manière non fondée par la suppression du droit de souscription préférentiel.
- 2 Lorsque seul le capital-participation ou seul le capital-actions est augmenté, ou que l'un est augmenté plus que l'autre, les droits de souscription préférentiels doivent être répartis de manière à permettre aux actionnaires et aux participants de conserver la proportion du capital qu'ils détenaient jusqu'alors. Si le capital-actions et le capital-participation sont augmentés simultanément et dans la même proportion, les actionnaires ne pourront souscrire que des actions et les participants que des bons de participation.
- 3 Le droit de souscription prioritaire dévolu aux actionnaires lors de l'émission d'emprunts convertibles ou à option peut être restreint ou annulé par le conseil d'administration si

- a) un placement dans le public à la date considérée apparaît comme la forme d'émission la plus appropriée au regard, notamment, des conditions de souscription, ou si
 - b) l'emprunt convertible ou à option doit être émis à titre de contrepartie en faveur de participants lors de l'acquisition de leurs entreprises, de parties de leurs entreprises ou de participations.
- 4 Les emprunts convertibles ou à option qui, par décision du conseil d'administration, ne sont pas offerts aux actionnaires en souscription prioritaire, font l'objet des dispositions suivantes :
- a) les droits de conversion et les droits d'option ne sont exerçables que pendant une période de respectivement 15 et 10 ans à compter de la date d'émission de l'emprunt;
 - b) l'émission des nouvelles actions se fait aux conditions de conversion ou d'option en vigueur. Les emprunts convertibles ou à option doivent être émis aux conditions usuelles du marché (y compris les clauses de prévention du risque de dilution). Le prix de la conversion ou de l'option doit être au moins égal à la moyenne des cours en bourse payés à Zurich durant les 5 jours ayant précédé la fixation des conditions d'émission définitives de l'emprunt convertible ou à option.
- 5 L'acquisition des actions par l'exercice de droits de conversion et/ou d'option, de même que tout transfert ultérieur des actions, sont soumis aux restrictions de transmissibilité stipulées à l'article 9 des statuts.

Article 8 Actions et bons de participation

- 1 Les actions et bons de participation peuvent être remplacés par des certificats avec ou sans feuille de coupons.
- 2 Les actions, bons de participation et certificats portent la signature en fac-similé du président et d'un membre au moins du conseil d'administration.
- 3 La société peut renoncer à l'impression et à la livraison des titres d'actions nominatives. Le titulaire d'actions nominatives a néanmoins le droit d'exiger en tout temps de la société que des titres pour ses actions nominatives soient imprimés et livrés sans frais.
- 4 Les actions nominatives non incorporées dans un titre, y compris les droits qui y sont attachés, ne peuvent être transférés que par cession, respectivement selon les dispositions de la Loi fédérale sur les titres intermédiés (LTI). Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société. Les actions non incorporées dans un titre et les droits qui y sont attachés sont transférés avec la coopération de la banque à laquelle l'actionnaire a confié leur gestion. Elles ne peuvent être constituées en gage qu'en faveur de cette banque, ce qui ne nécessite pas une notification à la société. Les dispositions de l'article 9 s'appliquent également à la cession d'actions nominatives non incorporées dans un titre.

Article 9 Registre des actions, transfert des actions, actions nominatives liées

- 1 La société tient un registre des actions, qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et des usufruitiers d'actions nominatives. Tout changement d'adresse doit être communiqué à la société. Le registre des actions se compose de deux parties: "actionnaires avec droit de vote" et "actionnaires sans droit de vote". N'est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit valablement dans l'une de ces parties. L'actionnaire avec droit de vote peut exercer tous les droits attachés à l'action sous réserve des restrictions statutaires. L'actionnaire sans droit de vote ne peut ni exercer le droit de vote, ni les autres droits qui lui sont attachés.
- 2 Si l'acquéreur d'une action dépose auprès de la société une demande de reconnaissance comme actionnaire, il est considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à ce que la société le reconnaisse comme un actionnaire avec droit de vote. Si la société ne refuse pas la reconnaissance de l'acquéreur dans les vingt jours, celui-ci est réputé être reconnu comme actionnaire avec droit de vote.
- 3 Le conseil d'administration refuse l'inscription d'un acquéreur comme actionnaire avec droit de vote,
 - a) si ce dernier n'a pas déclaré expressément et par écrit avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte, ou
 - b) si celui-ci seul ou avec des personnes liées dispose déjà de 5 % ou plus du capital-actions nominatives (détenus directement ou indirectement) ou dans la mesure où il détiendrait plus de 5 % après l'inscription. Sont considérées comme personnes les personnes morales et sociétés de personnes qui sont liées entre elles par le capital, le droit de vote, une direction commune ou de toute autre manière, de même que toutes les personnes physiques, morales ou sociétés de personnes qui s'unissent dans le but d'éluder cette limite.
- 4 La limite de 5 % selon les présentes dispositions est également applicable en cas de souscription ou d'acquisition d'actions nominatives dans l'exercice des droits d'option et de conversion, liés aux actions ou autres titres émis par la société ou par des tiers. Toute personne physique et morale ou toute société de personnes ayant acquis des actions pour des tiers à titre fiduciaire sera inscrite pour ces actions dans le registre des actions comme actionnaire sans droit de vote. Il en va de même pour la possession d'actions nominatives excédant 5 % du capital-actions nominatives pour la part des actions dépassant cette limite.
- 5 Dans des cas particuliers, le conseil d'administration peut autoriser des exceptions à ces règles.
- 6 Le conseil d'administration doit procéder à l'inscription d'une personne physique comme actionnaire avec droit de vote en cas de dépassement de la limite en pour-cent,
 - a) si, à l'échéance du 31 mai 1997, elle était seule inscrite au registre des actions pour au moins 5 % du capital-actions nominatives, ou

- b) si elle est époux/épouse, descendant/descendante ou frère ou soeur d'une personne définie à la lettre a) ci-dessus, ou
 - c) dans la mesure où elle a acquis des actions nominatives inscrites avec droit de vote directement par succession, partage successoral ou en vertu du régime matrimonial, ou
 - d) si la personne physique acquiert les actions inscrites avec droit de vote d'une personne morale qui, selon l'alinéa 7 ci-dessous, est inscrite dans le registre des actions et dans laquelle l'acquéreur dispose d'une participation majoritaire.
- 7 Le conseil d'administration doit également procéder à l'inscription d'une personne morale comme actionnaire avec droit de vote en cas de dépassement de la limite en pour-cent si cette dernière,
- a) à l'échéance du 31 mai 1997, était seule inscrite dans le registre des actions pour au moins 5 % du capital-actions nominatives et
 - b) à l'échéance du 31 mai 1997, de même qu'au moment de l'inscription nouvellement demandée, était contrôlée, resp. est contrôlée, par des personnes qui remplissent les conditions posées à l'alinéa 6, lit. a et b ci-dessus.
- 8 Le conseil d'administration doit radier l'inscription de l'acquéreur en tant qu'actionnaire avec droit de vote avec effet rétroactif à la date de l'inscription, lorsque l'inscription a été obtenue sur de fausses déclarations ou en éludant les restrictions à l'inscription.

Article 10 Obligation de présenter une offre d'achat

Quiconque, directement, indirectement ou de concert avec des tiers, acquiert des titres qui, ajoutés à ceux qu'il détient, dépasse le seuil de 49 % des droits de vote, qu'il soit habilité à en faire usage ou non, doit présenter une offre d'achat portant sur tous les titres cotés de cette société (article 32 LBVM).

III. ORGANISATION DE LA SOCIETE

A. Assemblée générale

Article 11 Compétence de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société. Ses décisions, prises en vertu de la loi et des statuts, lient tous les actionnaires.

Article 12 Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Article 13 Convocation de l'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration, le cas échéant, par l'organe de révision.
- 2 Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire si un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10 % au moins du capital-actions le requière par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions. L'assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les 40 jours suivant la réception d'une telle requête.

Article 14 Convocation de l'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale est convoquée 20 jours au moins avant la date de la réunion par une publication dans les organes de publication statutaires. Les actionnaires inscrits dans le registre des actions peuvent en outre être convoqués par une lettre envoyée à l'adresse figurant dans ce registre.
- 2 Les actionnaires qui représentent des actions totalisant une valeur nominale de 1 million de francs peuvent requérir, par écrit, l'inscription d'un objet à l'ordre du jour en indiquant leurs propositions.
- 3 Sont mentionnés dans la convocation de l'assemblée générale les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation d'une assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.
- 4 Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, à l'exception des propositions de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.
- 5 Les rapports de gestion et les rapports de révision sont mis à la disposition des actionnaires au siège de la société pour consultation 20 jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire. La convocation doit expressément mentionner que ces rapports sont à la disposition des actionnaires. Chaque actionnaire peut exiger qu'une copie de ces documents lui soit notifiée sans délai.
- 6 Le registre des actions est bloqué pour toute nouvelle inscription de la convocation de l'assemblée générale jusqu'au jour où cette dernière a lieu.

Article 15 Présidence de l'assemblée générale; procès-verbal

- 1 L'assemblée générale est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du conseil d'administration que ce conseil aura désigné.

- 2 Le président désigne un secrétaire, qui n'est pas nécessairement actionnaire, ainsi que les scrutateurs. Un procès-verbal des délibérations est établi, qui doit être signé par le président, le secrétaire et les scrutateurs.
- 3 Le procès-verbal mentionne:
 1. le nombre, l'espèce, la valeur nominale et la catégorie des actions représentées par les actionnaires, les organes, ainsi que les représentants indépendants et les représentants dépositaires;
 2. les décisions et les résultats des élections;
 3. les demandes de renseignements et les réponses données;
 4. les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Article 16 Droit de vote et représentation des actionnaires

- 1 Chaque action dispose d'une voix. Le droit de vote est soumis aux dispositions de l'alinéa 2 ci-dessous.
- 2 Lors de l'exercice du droit de vote, aucun actionnaire ne peut, en cumulant ses actions et celles qu'il représente, rassembler directement ou indirectement plus du 5 % de l'entier du capital-actions. Sont considérées comme une personne, les personnes morales, qui sont liées entre elles par leur capital, leur droit de vote, leur direction ou de toute autre manière ainsi que les personnes physiques ou personnes morales qui s'unissent dans le but d'éluder cette limite.
- 3 La limitation précitée ne vaut pas pour les actions qui tombent sous le coup de l'article 9, alinéas 5 - 7. En outre, cette limitation ne s'applique pas à l'exercice du droit de vote selon l'article 689c CO concernant la représentation par un membre des organes de la société et par un représentant indépendant, de même que par les représentants des banques pour les actions qu'elles ont reçu en dépôt.
- 4 Le conseil d'administration peut, dans des cas particuliers, déroger aux restrictions définies à l'alinéa 2 ci-dessus.
- 5 Les actionnaires peuvent se faire représenter à l'assemblée générale par d'autres actionnaires munis d'un pouvoir écrit. Les titulaires d'actions nominatives ne peuvent être représentés que par d'autres titulaires d'actions nominatives. Les raisons individuelles, sociétés de personnes et personnes morales peuvent se faire représenter par des représentants autorisés, les personnes mariées par leur conjoint, les pupilles par leur tuteur, ce même si de tels représentants ne sont pas actionnaires. Sont également admis comme représentants, sans être actionnaires, les représentants d'un organe de la société, les représentants indépendants désignés par le conseil d'administration ainsi que les représentants des banques pour les actions qu'elles ont reçues en dépôt.

Article 17 Quorum et décisions

- 1 L'assemblée générale prend ses décisions quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées, à moins que les présents statuts n'en disposent autrement.
- 2 Dans la mesure où la loi et les statuts ne prescrivent pas une majorité qualifiée, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité relative des voix émises.
- 3 En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante.

Article 18 Procédure de vote

- 1 Les votes et élections ont lieu à main levée à moins que le président n'ordonne une élection ou un vote par écrit.
- 2 Un ou plusieurs actionnaires qui disposent ensemble d'au moins 10 % des voix représentées peuvent demander des votes ou des élections au scrutin écrit.

Article 19 Droits inaliénables de l'assemblée générale

- 1 L'assemblée générale a le droit inaliénable:
 1. d'adopter et de modifier les statuts;
 2. de nommer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
 3. d'approuver le rapport annuel et les comptes du groupe;
 4. d'approuver les comptes annuels et de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan, en particulier de fixer le dividende et les tantièmes;
 5. de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
 6. de prendre toutes les décisions concernant la dissolution de la société ou sa fusion avec une autre société;
 7. de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.
- 2 En outre, l'assemblée générale s'occupe de toutes les affaires qui lui sont soumises pour décision par le conseil d'administration.

Article 20 Quorum particulier et majorité qualifiée

Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

1. la modification du but social;

2. l'introduction d'actions à droit de vote privilégié;
 3. la restriction de la transmissibilité des actions nominatives;
 4. l'augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
 5. l'augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens et l'octroi d'avantages particuliers;
 6. la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;
 7. le transfert du siège de la société;
 8. la dissolution de la société sans liquidation;
 9. la révocation de membres du conseil d'administration.
- 2 Les dispositions statutaires qui prévoient pour la prise de certaines décisions une plus forte majorité que celle prévue par la loi ne peuvent être adoptées qu'à la majorité prévue.
- 3 Les titulaires d'actions nominatives qui n'ont pas adhéré à une décision ayant pour objet la transformation du but social ou l'introduction d'actions à droit de vote privilégié ne sont pas liés par les restrictions statutaires de la transmissibilité des actions pendant un délai de six mois à compter de la publication de cette décision dans la Feuille officielle suisse du commerce.

B. Conseil d'administration

Article 21 Nombre d'administrateurs

- 1 Le conseil d'administration se compose de cinq membres au moins et de neuf membres au plus, qui doivent être actionnaires ou représentants d'une personne morale ou d'une société commerciale qui est actionnaire de la société.
- 2 En règle générale le conseil d'administration est nommé lors de l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans, le temps écoulé entre deux assemblées générales étant considéré comme une année.
- 3 Les membres du conseil d'administration sont rééligibles en tout temps.
- 4 Parmi les membres du conseil d'administration sont désignés un représentant des actionnaires détenant le capital-actions nominatif et un représentant des actionnaires détenant le capital-actions au porteur.

Article 22 Organisation du conseil d'administration

- 1 Le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne son président, un ou plusieurs vice-présidents et un secrétaire qui ne doit pas être membre du conseil d'administration.
- 2 Le conseil d'administration fixe dans un règlement d'organisation la répartition de ses attributions et définit son organisation.

Article 23 **Convocation et décisions**

- 1 Le président ou, en cas d'empêchement, son représentant convoque les séances et conduit les délibérations.
- 2 Chaque membre du conseil d'administration peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate d'une séance.
- 3 Les délibérations et les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.
- 4 Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des frais encourus dans l'intérêt de la société ainsi qu'à une indemnité dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut indemniser, à charge du compte d'exploitation de la société, chaque membre qui aura accompli une tâche spéciale confiée par le président.
- 5 Le conseil d'administration prend ses décisions valablement si la majorité de ses membres sont présents.
- 6 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix émises. Le président vote et a voix prépondérante.
- 7 Dans la mesure où la loi n'en dispose pas autrement de manière impérative, les décisions du conseil d'administration peuvent également être prises par écrit, par télex, télécopie ou toute autre forme de transmission qui permet de prouver visuellement la décision par un texte, à moins qu'un membre ne requière une discussion.
- 8 Les décisions par voie de circulation sont adoptées lorsque la majorité des membres du conseil d'administration ont donné leur approbation par écrit.

Article 24 **Compétence du conseil d'administration**

Le conseil d'administration gère toutes les affaires de la société dans la mesure où elles ne sont pas réservées à l'assemblée générale ou déléguées dans le règlement d'organisation selon l'article 26 ci-dessous.

Article 25 **Attributions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires;
2. fixer l'organisation et édicter le règlement d'organisation;
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier;

4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation;
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions;
7. informer le juge en cas de surendettement.

Article 26 Délégation des attributions

- 1 Le conseil d'administration peut désigner un comité parmi ses membres chargé de la préparation et de l'exécution de ses décisions ou de la surveillance de certaines affaires. Il veille à ce que ses membres soient convenablement informés.
- 2 Le conseil d'administration peut, selon le règlement d'organisation, déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués), à un comité ou à des tiers, qui ne doivent pas être actionnaires (directeurs).

Article 27 Représentation à l'égard des tiers

- 1 Le conseil d'administration peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres et/ou à des tiers (directeurs).
- 2 Le conseil d'administration peut nommer des fondés de procuration et d'autres mandataires.
- 3 Le conseil d'administration octroie le droit de signature aux personnes autorisées à représenter la société à l'égard des tiers. Le mode de signature est fixé dans le règlement d'organisation.

Article 28 Renseignements

- 1 Chaque membre du conseil d'administration a le droit d'obtenir des renseignements sur toute les affaires de la société.
- 2 Pendant les séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des renseignements des autres membres ainsi que des personnes chargées de la gestion.
- 3 En dehors des séances, chaque membre du conseil d'administration peut exiger des personnes chargées de la gestion des renseignements sur la marche de l'entreprise et, avec l'autorisation du président, sur des affaires déterminées.

- 4 Dans la mesure où cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches, chaque membre du conseil d'administration peut demander au président la production des livres et des dossiers.
- 5 Si le président rejette une demande de renseignement, d'audition ou de consultation, le conseil d'administration tranche sur demande du requérant.

C. Organe de révision

Article 29 Nombre de membres; durée de fonction

- 1 L'assemblée générale élit une ou plusieurs personnes physiques ou morales comme organe de révision au sens de l'article 727 ss CO et lui confère les droits et obligations prévues dans la loi. La durée de fonction de l'organe de révision est de trois ans au plus. Elle prend fin lors de l'assemblée générale à laquelle le dernier rapport doit être soumis. La réélection est possible.
- 2 L'organe de révision vérifie si la comptabilité, les comptes annuels et la proposition concernant l'emploi du bénéfice résultant du bilan sont conformes à la loi et aux statuts.
- 3 L'organe de révision présente à l'assemblée générale un rapport écrit sur le résultat de sa vérification. Il recommande l'approbation des comptes annuels avec ou sans réserve, ou leur renvoi.
- 4 Le rapport mentionne le nom des personnes qui ont dirigé la révision et atteste que les exigences de qualification et d'indépendance des réviseurs sont remplies.
- 5 L'organe de révision présente au conseil d'administration un rapport, dans lequel il commente l'exécution et le résultat de sa vérification.
- 6 Un réviseur particulièrement qualifié au sens de l'article 727 b CO vérifie si les comptes sont conformes à la loi et aux règles de consolidation.

IV. CLOTURE DES COMPTES, REPARTITION DES BENEFICES ET FONDS DE RESERVE

Article 30 Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 31 **Rapport annuel**

- 1 Le conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels, du rapport annuel et, lorsque la loi le prescrit, des comptes du groupe.
- 2 Les comptes annuels se composent du compte de profits et pertes, du bilan et de l'annexe.
- 3 Le rapport annuel expose la marche des affaires ainsi que la situation économique et financière de la société.

Article 32 **Emploi du bénéfice résultant du bilan**

Le bénéfice résultant du bilan est à la disposition de l'assemblée générale sous réserve des dispositions légales sur la répartition du bénéfice, en particulier les articles 671 ss CO.

Article 33 **Réserves**

- 1 Il est prélevé annuellement un vingtième du bénéfice net pour constituer un fonds de réserve générale, jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le cinquième du capital-actions libéré.
- 2 Sous réserve des dispositions légales, le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale.
- 3 Si un dividende est distribué, la part de bénéfice pour chaque action et chaque bon de participation est calculée en proportion de sa valeur nominale.
- 4 Outre le fonds de réserve légale, l'assemblée générale peut décider de la création de fonds de réserve spéciaux, qui restent à sa libre disposition.

V. DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 34 **Dissolution et liquidation**

- 1 L'assemblée générale peut en tout temps décider la dissolution ou la liquidation de la société conformément aux dispositions légales et statutaires.
- 2 La liquidation a lieu par les soins du conseil d'administration pour autant que l'assemblée générale ne l'ait pas déléguée à d'autres personnes.

- 3 La liquidation de la société est opérée conformément aux articles 742 ss CO. Les liquidateurs sont autorisés à vendre les actifs, y compris les immeubles, de gré à gré.
- 4 Après paiement des dettes, l'actif est réparti entre les actionnaires et les titulaires de bons de participation au prorata de leurs parts respectives, déterminées par la valeur nominale.

VI. PUBLICATIONS

Article 35 Publications

Toutes les publications sont faites dans la Feuille officielle suisse du commerce. Le conseil d'administration peut également désigner d'autres organes de publicité.



Bienne, 12 mai 2010